

*Vol. 23, n° 1*

## **Le dépôt légal au Québec et les problématiques soulevées au regard du droit d'auteur à l'ère de l'édition numérique**

**Mireille Laforce et Jean-Philippe Paré\***

INTRODUCTION . . . . .	263
1. Bref historique . . . . .	264
2. Le dépôt légal canadien . . . . .	265
3. Le dépôt légal québécois . . . . .	265
4. Le cas particulier des publications numériques . . . . .	267
5. Le moissonnage des sites Internet . . . . .	268

---

© Mireille Laforce et Jean-Philippe Paré, 2010.

\* Mireille Laforce est coordonnatrice du dépôt légal, Direction générale de la conservation, Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Jean-Philippe Paré est avocat, secrétariat général et direction des affaires juridiques, Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Les propos et les opinions exprimés dans le présent article sont ceux des auteurs et ils ne lient pas Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Plus grande institution culturelle du Québec et pilier essentiel de la société du savoir, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (« BAnQ ») a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et à la connaissance. Elle rassemble, conserve et diffuse le patrimoine documentaire et archivistique québécois ou relatif au Québec. Elle offre aussi les services d'une bibliothèque publique d'envergure. BAnQ regroupe la Grande Bibliothèque, le Centre de conservation et neuf centres d'archives à Montréal, Québec, Gatineau, Rimouski, Rouyn-Noranda, Saguenay, Sept-Îles, Sherbrooke et Trois-Rivières, de même qu'un point de service à Gaspé.

---

6. Le droit d'auteur et le dépôt légal . . . . .	268
7. Le droit d'auteur et le dépôt légal de documents sur support physique . . . . .	269
8. Le cas particulier des films . . . . .	270
9. Le droit d'auteur et le dépôt légal de documents numériques . . . . .	272
CONCLUSION . . . . .	275

## INTRODUCTION

Le dépôt légal peut être défini comme un mode d'acquisition privilégié, utilisé par les institutions nationales ayant pour objectif de rassembler le patrimoine documentaire publié. Plus précisément, on le définit ainsi :

Le dépôt légal est l'obligation faite par la loi à toute personne physique ou morale, à but lucratif ou public, qui produit en nombre un document de quelque type que ce soit d'en déposer un ou plusieurs exemplaires auprès d'un organisme national désigné.<sup>1</sup>

L'institution qui reçoit les documents par la voie de cette obligation légale peut ainsi remplir certaines missions qui lui sont attribuées, plus particulièrement celles de rassembler et de conserver le patrimoine documentaire publié ainsi que d'y donner accès.

À travers le temps et selon les gouvernements, le dépôt légal a pu également répondre à d'autres objectifs, allant du contrôle de l'État sur ce qui était publié sur le territoire national à la protection du droit d'auteur.

Nous tenterons ici de tracer les grandes lignes encadrant le dépôt légal au Québec et nous aborderons particulièrement les problématiques soulevées au regard des règles du droit d'auteur canadien, notamment dans la perspective de l'édition numérique et des nouvelles contraintes que le dépôt légal, dans sa conception traditionnelle, ne connaissait pas.

---

1. Jules LARIVIÈRE, *Principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2000, p. 3 : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001214/121413f.pdf>> (consulté le 10 août 2010).

## 1. BREF HISTORIQUE

Au cours des années 1960, dans la foulée de la Révolution tranquille, l'État québécois se modernise et manifeste un désir d'affirmation nationale. À l'instar d'autres institutions nées de ces changements, la Bibliothèque nationale du Québec (« BNQ ») est créée en 1967.

Cette nouvelle institution, régie à l'époque par la *Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec*<sup>2</sup>, a alors notamment pour mission de :

rassembler et conserver, si possible dans leur forme originale, des exemplaires des documents qui sont publiés au Québec ainsi que de ceux qui sont publiés à l'extérieur du Québec et dont le sujet principal est le Québec.<sup>3</sup>

Le mécanisme privilégié pour rassembler les publications québécoises dans le but, notamment, d'assurer leur conservation et de les rendre accessibles à l'ensemble des Québécois est le dépôt légal. Cette loi en encadre les principes et le dépôt légal devient dès lors obligatoire pour tous les éditeurs de la province :

Tout éditeur d'un document publié dans le Québec doit, dans les 30 jours qui suivent la publication de ce document, en déposer, à titre gratuit, deux exemplaires à la Bibliothèque nationale.<sup>4</sup>

Le dépôt légal, tel que conçu en 1967, vise uniquement les publications imprimées : brochures, livres, livres d'artistes, partitions musicales, revues et journaux.

En 1980, l'obligation de dépôt légal s'étend aux cartes géographiques, alors qu'en 1992 s'ajoutent les affiches, les cartes postales, les estampes, les reproductions d'œuvres d'art, les documents électroniques sur support (cédéroms (CD-ROM), et dévédéroms (DVD-ROM), etc.), les logiciels et les enregistrements sonores. Cette même année, le délai pour s'affranchir de son obligation de dépôt légal passe de trente à sept jours après la publication. En 2004, les programmes de spectacles sont désormais visés par le dépôt légal et

2. S.Q. 1966-1967, c. 24.

3. *Ibid.*, art. 5(a).

4. *Ibid.*, art. 8.

finale­ment, en 2006, s'ajoutent les films et les émissions de télé­vision. Le dépôt légal québécois compte maintenant plus de quarante ans d'existence et a fait l'objet de plusieurs amendements législatifs et réglementaires.

En 2006, la Bibliothèque nationale du Québec fusionne avec les Archives nationales du Québec. Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) voit le jour et conserve, dans sa loi constitutive<sup>5</sup>, les obligations relatives au dépôt légal.

## 2. LE DÉPÔT LÉGAL CANADIEN

Il est intéressant de noter que les éditeurs québécois connaissaient l'obligation de dépôt légal même avant 1967 puisqu'elle existait déjà au niveau fédéral depuis 1952. En effet, c'est à cette date qu'avait été créée la Bibliothèque nationale du Canada<sup>6</sup>. Tout comme ce sera le cas au Québec 15 ans plus tard, le dépôt légal fédéral a pour objectif de rassembler ce qui est publié par les éditeurs à l'échelle nationale. Aujourd'hui, les éditeurs québécois sont soumis à une double obligation de dépôt légal, ce qui n'est pas le cas pour leurs collègues des autres provinces canadiennes.

## 3. LE DÉPÔT LÉGAL QUÉBÉCOIS

Le dépôt légal québécois dans sa forme actuelle trouve son fondement dans la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*<sup>7</sup>, qui prévoit ce qui suit :

Un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de Bibliothèque et Archives nationales.

Deux règlements ayant trait au dépôt légal découlent de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* : le *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films*<sup>8</sup> et le *Règlement sur le dépôt légal des films*<sup>9</sup>. Ces règlements précisent notamment :

---

5. *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, L.R.Q., c. B-1.2.

6. La Bibliothèque nationale du Canada est devenue Bibliothèque et Archives Canada en 2004.

7. Précitée, note 5.

8. R.R.Q., c. B-1.2, r. 1.

9. R.R.Q., c. B-1.2, r. 2.

- les types de publications ou de films exclus de l'obligation de dépôt légal<sup>10</sup> ;
- la mention de dépôt légal qui doit être indiquée sur les documents déposés<sup>11</sup> ;
- les qualités techniques des films déposés<sup>12</sup> ;
- les critères d'échantillonnage des émissions de télévision<sup>13</sup>.

En vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, les documents suivants sont présentement soumis au dépôt légal : les livres, les brochures, les périodiques, les livres d'artistes, les partitions musicales, les cartes géographiques, les cartes postales, les affiches, les estampes, les reproductions d'œuvres d'art, les enregistrements sonores, les documents numériques sur support physique, les programmes de spectacles, les films et les émissions de télévision.

En règle générale, ces documents doivent être déposés en deux exemplaires<sup>14</sup>. Cependant, s'ils se vendent au-delà de 250 \$, l'éditeur doit en déposer un seul exemplaire<sup>15</sup>. C'est également le cas pour les cartes géographiques, les estampes et les livres d'artistes<sup>16</sup>. BANQ pourra faire l'achat d'un deuxième exemplaire pour des fins de diffusion, si elle le juge à propos. Lorsque la valeur du document est de plus de 5 000 \$, celui-ci est soustrait à l'obligation de dépôt légal<sup>17</sup>.

La procédure générale pour effectuer le dépôt légal est plutôt simple puisqu'il suffit aux éditeurs de remplir un formulaire et de faire parvenir leurs documents à la Section du dépôt légal de BANQ. Les données recueillies sur le formulaire sont essentielles pour le traitement bibliographique et pour la compilation des *Statistiques de l'édition au Québec*<sup>18</sup>, publication produite annuellement par BANQ.

10. *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films*, précité, note 8, art. 3 ; *Règlement sur le dépôt légal des films*, précité, note 9, art. 1.

11. *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films*, précité, note 8, art. 6.

12. *Règlement sur le dépôt légal des films*, précité, note 9, art. 3.

13. *Ibid.*, art. 2.

14. *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, précitée, note 5, art. 20.1.

15. *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films*, précité, note 8, art. 2.

16. *Ibid.*, art. 1.

17. *Ibid.*, art. 4.

18. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, *Les statistiques de l'édition au Québec*, Montréal.

Les données relatives au tirage et au prix de vente des imprimés sont notamment utiles pour la production de ces statistiques annuelles. Dans le cas des estampes, les données du formulaire permettent de préciser la technique utilisée, alors que pour les affiches, elles permettent d'en connaître davantage sur l'illustrateur ou sur la date d'édition, renseignements souvent difficiles à obtenir autrement.

Bien que BAnQ privilégie la collaboration avec les éditeurs plutôt que la coercition, des amendes sont prévues à la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* dans le cas où l'éditeur ne se conforme pas à son obligation de dépôt légal. Les amendes varient entre 500 \$ et 2 000 \$ pour les films non déposés<sup>19</sup>, et entre 100 \$ et 400 \$ pour les autres types de documents<sup>20</sup>.

#### 4. LE CAS PARTICULIER DES PUBLICATIONS NUMÉRIQUES

Le dépôt légal a pour objectif de rassembler ce qui se publie pour refléter les contenus, mais également les modes de publication. L'édition numérique, dont le rythme de développement augmente sans cesse, devrait donc naturellement être soumise au dépôt légal. Les publications numériques telles qu'on l'entend ici comprennent bien sûr les livres électroniques offerts commercialement par les éditeurs, mais également les publications offertes par les organismes de tout genre.

Les dispositions de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* visant le dépôt légal, libellées dans les années 1960 essentiellement pour les publications sur support physique, sont difficilement transposables au monde virtuel. En effet, dans un univers numérique, le dépôt légal de deux exemplaires devient inutile. De même, le *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films* énonce une longue série d'exclusions au dépôt légal, bien qu'aucune d'entre elles ne vise le numérique<sup>21</sup>. Une application intégrale de la législation en cours, sans modifications réglementaires, ouvrirait la porte à une quantité phénoménale de fichiers numériques que BAnQ pourrait difficilement gérer.

19. *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, précitée, note 5, art. 20.12

20. *Ibid.*, art. 20.11.

21. Il est à noter que l'interprétation a évolué avec le temps puisqu'au début des années 2000, la Bibliothèque nationale pouvait exiger le dépôt légal des publications numériques.

Il est intéressant de souligner qu'au niveau fédéral, le *Règlement sur le dépôt légal de publications*<sup>22</sup> découlant de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*<sup>23</sup> soumet spécifiquement les « publications en ligne » au dépôt légal.

Tous reconnaissent que les publications numériques ont une valeur documentaire aussi importante que les documents sur support physique. C'est donc dans cette optique que BAnQ a mis sur pied, en 2001, un dépôt volontaire des publications numériques, l'institution se réservant la possibilité d'effectuer une certaine sélection parmi les publications reçues.

Les publications gouvernementales diffusées gratuitement sur les sites Web des ministères et organismes du gouvernement du Québec ont d'abord été priorisées. À partir de 2005, les publications d'éditeurs non gouvernementaux sont retenues, bien que la priorité demeure le secteur gouvernemental.

## 5. LE MOISSONNAGE DES SITES INTERNET

En 2009, BAnQ a entrepris des travaux visant à « moissonner » les sites Internet des ministères et organismes gouvernementaux québécois. Le « moissonnage » consiste à reproduire le site Internet à l'aide d'un logiciel, de façon à conserver une représentation du site à un moment donné. Le moissonnage du site n'exige aucune intervention particulière de la part du gestionnaire du site Internet visité. Les sites Internet, comme les publications numériques, sont l'expression d'un autre mode d'édition qui n'est toujours pas soumis au dépôt légal. Il s'agit d'un patrimoine documentaire important que BAnQ se doit de préserver afin d'offrir un portrait, bien que fragmentaire, de ce mode de diffusion d'information aux chercheurs d'aujourd'hui et de demain.

## 6. LE DROIT D'AUTEUR ET LE DÉPÔT LÉGAL

Il existe une certaine confusion entre le dépôt légal et le droit d'auteur. En effet, certains éditeurs croient encore que la protection d'une œuvre par le droit d'auteur est tributaire de l'accomplissement de leur obligation de dépôt légal. Cette confusion n'est pas fondée, puisqu'au Canada, le droit d'auteur existe sur une œuvre dès sa créa-

22. DORS/2006-337, art. 3e).

23. L.C. 2004, c. 11.



tion, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer ou de la déposer<sup>24</sup>. Par ailleurs, les articles 53 et suivants de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoient la possibilité d'enregistrer le droit d'auteur.

Cette confusion s'explique par le fait que le dépôt légal et le droit d'auteur sont intimement liés dans les législations d'autres pays, notamment en Australie<sup>25</sup> et aux États-Unis<sup>26</sup>. Dans ces pays, l'obligation de dépôt légal, plutôt que d'être intégrée dans la loi constitutive d'une bibliothèque nationale, comme c'est le cas pour le Québec et le Canada, est enchâssée dans la législation relative au droit d'auteur. C'était également le cas en Grande-Bretagne jusqu'à 2003<sup>27</sup>, ainsi qu'au Canada jusqu'à la création de la Bibliothèque nationale du Canada.

## 7. LE DROIT D'AUTEUR ET LE DÉPÔT LÉGAL DE DOCUMENTS SUR SUPPORT PHYSIQUE

Cette question étant clarifiée, il n'est resté pas moins que le droit d'auteur et le dépôt légal peuvent interagir à l'occasion. Dans le cas des documents publiés sur support physique (livre, revue, cédérom, etc.), les interactions sont, *a priori*, plutôt minimes. Par exemple, des deux exemplaires d'une publication déposés auprès de BANQ par l'éditeur, l'un se retrouvera en réserve de conservation, alors que l'autre intégrera les rayons de la Collection nationale à la Grande Bibliothèque ou sera accessible au Centre de conservation<sup>28</sup>, où il pourra être consulté par les citoyens. Ceux-ci seront tenus, lors de la consultation de cette publication, comme de toute autre, de respecter le droit d'auteur.

24. Le Canada est membre de la *Convention de Berne* qui implique qu'une œuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur dès sa création, sans nécessité d'enregistrement.

25. National Library of Australia, *Legal deposit* : <<http://www.nla.gov.au/services/lddeposit.html>> (consulté le 10 août 2010).

26. United States Copyright Office, *Mandatory Deposit of Copies or Phonorecords for the Library of Congress*, <<http://www.copyright.gov/circs/circ07d.pdf>> (consulté le 10 août 2010).

27. Avant 2003, le dépôt légal auprès de la British Library se faisait en vertu du *Copyright Act of 1991*, alors qu'à compter de 2003, est entré en vigueur le *Legal Deposit Libraries Act*.

28. La Grande Bibliothèque est l'édifice principal de diffusion de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ). On peut notamment y consulter les publications imprimées ainsi que les enregistrements sonores reçus en dépôt légal. Les affiches, cartes géographiques, estampes et autres collections spéciales sont diffusées au Centre de conservation de BANQ. Les deux édifices sont situés à Montréal.

## 8. LE CAS PARTICULIER DES FILMS

Tel que mentionné précédemment, les films sont soumis au dépôt légal depuis 2006. À cette même date, conformément à sa loi constitutive<sup>29</sup>, BANQ a mandaté la Cinémathèque québécoise pour recevoir, traiter et conserver les productions visées, c'est-à-dire certains films et certaines émissions de télévision<sup>30</sup>.

Parmi les films produits au Québec, seuls ceux qui ont reçu un financement de l'État sont soumis au dépôt légal. Le *Règlement sur le dépôt légal des films* prévoit effectivement que « [sont soustraits à l'obligation de dépôt légal les films produits sans soutien financier, direct ou indirect, de l'État ]<sup>31</sup>. L'objectif visé par l'État est de conserver ce qui a été produit grâce à son soutien financier.

La copie déposée devra respecter certains critères techniques qui correspondent habituellement à un niveau de qualité professionnelle<sup>32</sup>. Contrairement à ce qui est le cas pour la majorité des autres types de documents, un seul exemplaire des films est exigé des producteurs. Cet exemplaire est destiné à la conservation seulement et il ne peut donc pas servir à la consultation par le public.

Plusieurs des films et émissions de télévision déposés sont offerts sur le marché, par exemple sous forme de DVD. Afin de répondre aux besoins de leurs usagers, qui souhaitent pouvoir voir les films et les émissions de télévision soumis au dépôt légal, BANQ et la Cinémathèque québécoise peuvent faire l'acquisition d'exemplaires supplémentaires, offerts sur le marché, qui serviront donc à la consultation par le public.

Par ailleurs, lorsqu'un film ou une émission de télévision n'est pas offert sur le marché, préalablement à toute reproduction à partir de l'exemplaire obtenu en dépôt légal dans le but de créer un exemplaire de consultation, il sera nécessaire d'entreprendre les démar-

29. *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, précitée, note 5, art. 20.9.5.

30. Les émissions de télévision entrent dans la définition de « film » telle qu'entendue à l'article 2 de la *Loi sur cinéma*, L.R.Q., c. C-18.1.

31. *Règlement sur le dépôt légal des films*, précité, note 9, art. 1.

32. *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, précitée, note 5, art. 20.9.3 : « Pour permettre sa conservation en permanence, le film déposé doit remplir les normes de qualité déterminées par règlement. » ; *Règlement sur le dépôt légal des films*, précité, note 9, art. 3.

ches de libération de droits d'auteur auprès du titulaire des droits, puisque lui seul peut autoriser cette utilisation<sup>33</sup>.

Ces démarches étant généralement ardues, BAnQ et la Cinémathèque québécoise ont instauré une pratique pour faciliter ce travail en amont. Ainsi, une licence de droits d'auteur facultative est proposée au producteur du film au moment de l'accomplissement de son obligation de dépôt légal. Cette licence a pour objectif d'autoriser tant BAnQ que la Cinémathèque québécoise à reproduire le film déposé aux fins suivantes<sup>34</sup> :

- à des fins de conservation, notamment pour la migration vers un autre support ;
- à des fins de consultation des films ou de représentation publique dans les locaux de la Cinémathèque québécoise, de BAnQ ou d'un membre de la Fédération internationale des archives du film ;
- à des fins d'auto-publicité de la Cinémathèque québécoise ou de BAnQ, mais dans ce cas, la reproduction est limitée à un extrait de moins de deux minutes.

Le producteur du film a le choix d'accorder la licence pour l'ensemble de ces utilisations ou pour certaines d'entre elles uniquement. Lorsque le producteur n'est pas le titulaire du droit d'auteur sur le film, il peut alors simplement indiquer le nom de celui-ci, souvent le distributeur, afin que BAnQ ou la Cinémathèque québécoise puisse communiquer avec lui, au besoin, pour obtenir une licence de droits d'auteur permettant de réaliser une reproduction du film déposé.

En résumé, en ce qui concerne les documents publiés sur support physique ainsi que les films, les implications liées au droit d'auteur se manifestent essentiellement au moment de l'accès au document déposé, et non au moment du dépôt légal en soi. Nous verrons maintenant qu'il en est tout autrement en ce qui concerne les documents numériques.

---

33. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42, art. 3(1).

34. La licence est disponible à l'adresse suivante : <[http://www.cinematheque.qc.ca/cinematheque/pdf/DL\\_Licence\\_droits\\_dauteurs.pdf](http://www.cinematheque.qc.ca/cinematheque/pdf/DL_Licence_droits_dauteurs.pdf)>.

## 9. LE DROIT D'AUTEUR ET LE DÉPÔT LÉGAL DE DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Tel que mentionné précédemment, depuis 2001, BAnQ reçoit des publications numériques en dépôt, bien que ce soit sur une base volontaire. Pour l'instant, ce sont essentiellement des publications gouvernementales ou parapubliques gratuites. Contrairement aux documents sur support physique, les publications numériques ne peuvent être communiquées ou même simplement déplacées sans que soit préalablement effectuée une copie du fichier. Cet acte constitue une reproduction au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque. [...] <sup>35</sup>

Dans ce cas-ci, les actes nécessaires à la mise en œuvre du dépôt légal ont des répercussions sur les droits d'auteur. Effectivement, BAnQ n'a d'autre choix que d'obtenir une autorisation auprès du titulaire du droit d'auteur, puisque le droit d'autoriser la reproduction appartient exclusivement à ce dernier <sup>36</sup>.

Dans le cas spécifique des publications numériques offertes gratuitement par un éditeur (organisme, ministère, etc.), la licence proposée vise à permettre à BAnQ de :

- reproduire et archiver les publications en ligne de l'éditeur ;
- effectuer les reproductions nécessaires pour assurer la conservation et la communication au public par télécommunication à long terme des publications ;
- communiquer au public par télécommunication les publications gratuites sur le site de BAnQ, dans le catalogue d'accès public ou dans une des interfaces de recherche de l'institution ;
- communiquer au public par télécommunication de façon limitée les publications payantes en restreignant l'accès aux publications aux locaux de BAnQ.

Dans le cas du moissonnage de sites Internet, le droit d'auteur impose également des contraintes dans la mise en œuvre du

35. Précitée, note 33, art. 3(1).

36. *Ibid.*, art. 3(1) *in fine*.

dépôt légal. En effet, les sites Internet ne peuvent être reproduits pour conservation et éventuellement pour communication au public par télécommunication sans l'obtention préalable d'une autorisation permettant ces actes. Les titulaires du droit d'auteur de sites Internet octroient sans trop d'hésitation l'autorisation de reproduire ceux-ci à des fins de conservation. Ils sont parfois plus réticents lorsqu'il s'agit d'autoriser leur communication au public par télécommunication, par exemple au moyen du portail Internet de BANQ.

La licence proposée par BANQ aux éditeurs de publications numériques offertes gratuitement sur leurs sites Internet vise l'autorisation des mêmes actes pour leurs sites Internet<sup>37</sup>. Cette licence combinant les droits portant sur les publications et le site Internet est particulièrement intéressante pour les ministères, les organismes gouvernementaux et les autres institutions qui diffusent plusieurs publications numériques gratuites, cas où la frontière entre la publication et le site Internet est parfois mince.

À titre d'exemple, il est intéressant de souligner qu'au départ, l'édition numérique était souvent la simple transposition de l'édition imprimée en format numérique. Aujourd'hui, l'édition numérique est de plus en plus conçue comme un produit en soi. Il peut donc devenir difficile de distinguer la publication numérique du site Internet lui-même. L'obtention d'une licence couvrant ces deux éléments permettra de moissonner le site dans son entièreté sans nécessité de distinguer entre publication numérique et site Internet.

La licence proposée aux éditeurs de livres numériques, généralement offerts commercialement, vise l'autorisation des mêmes actes pour BANQ que ceux autorisés pour les publications numériques gratuites et les sites Internet, mais limités cette fois-ci à l'objectif de conservation des publications :

- reproduire et archiver les publications en ligne de l'éditeur ;
- effectuer les reproductions nécessaires pour assurer la conservation et la communication au public par télécommunication à long terme des publications.

Il ne saurait être question d'en permettre une diffusion sans restriction. BANQ vise par conséquent l'obtention d'un droit de diffu-

---

37. La licence est disponible à l'adresse suivante : <[http://www.banq.qc.ca/collections/dons\\_acquisitions/depot\\_legal/publications\\_assujetties/publications\\_internet/index.html](http://www.banq.qc.ca/collections/dons_acquisitions/depot_legal/publications_assujetties/publications_internet/index.html)>.

sion restreint déterminé par l'éditeur par l'intermédiaire d'une licence facultative permettant entre autres de donner aux usagers de BANQ accès aux fichiers recueillis, dans les locaux de BANQ. La licence permet également de diffuser sur le portail Internet de BANQ les fichiers déposés, au terme d'un certain délai, au choix de l'éditeur.

Ainsi, le droit d'auteur impose des limites importantes au dépôt légal dans un contexte numérique. Bien que la majorité des éditeurs conviennent de l'intérêt lié au dépôt de leurs publications numériques, la signature d'une licence implique nécessairement des négociations avec les titulaires de droits d'auteur et des délais potentiellement importants par rapport au dépôt légal dans sa conception traditionnelle.

Les difficultés encourues par l'obtention de licences de droits d'auteur pourraient être moindres si la *Loi sur le droit d'auteur* prévoyait de nouvelles exceptions visant certains actes de BANQ nécessaires à la mise en œuvre du dépôt légal de publications numériques.

De telles exceptions pourraient ressembler à l'exception visant actuellement Bibliothèque et Archives nationales du Canada prévue à l'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, dans le cadre de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, pour le bibliothécaire et archiviste du Canada :

a) de reproduire des œuvres ou autres objets du droit d'auteur dans le cadre de la constitution d'échantillons à des fins de préservation au titre du paragraphe 8(2) de cette loi.

L'article 8(2) de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*<sup>38</sup> se lit comme suit :

8(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'administrateur général peut, à des fins de préservation, constituer des échantillons représentatifs, selon les modalités de temps ou autres qu'il détermine, des éléments d'information présentant un intérêt pour le Canada et accessibles au public sans restriction dans Internet ou par tout autre média similaire.

L'alinéa a) de l'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet à Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, à des fins de pré-

38. Précitée, note 23.

servation, des publications numériques en ligne ou des sites Internet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits d'auteur concernés. Par contre, cette disposition ne règle que la question de la reproduction à des fins de préservation, et non pas de diffusion. L'article 30.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* représente quand même un pas en avant pour le dépôt légal à l'ère de l'édition numérique.

Certaines lois européennes vont plus loin que celles en vigueur au Canada quant à la sauvegarde du patrimoine numérique. C'est notamment le cas en France où, depuis 2006, le *Code du patrimoine* intègre des dispositions permettant entre autres à la Bibliothèque nationale de France de reproduire des publications en ligne lorsque cela est nécessaire à la collecte, mais également d'autoriser des chercheurs accrédités à consulter des contenus reproduits dans les locaux de l'institution, à certaines conditions<sup>39</sup>. Bien qu'encadrée par certaines conditions, cette disposition facilite le dépôt légal des publications numériques et elle respecte la législation relative au droit d'auteur.

## CONCLUSION

Dépôt légal et droit d'auteur ont été liés sur différents plans dans l'histoire de l'édition canadienne et québécoise. Ces liens ont été plus étroits jusqu'à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, puis cette parenté s'est dissoute et chacun a suivi une route autonome avec l'instauration des bibliothèques nationales du Canada, puis du Québec. L'arrivée de l'édition numérique vient créer un nouveau rapport entre le dépôt légal et le droit d'auteur puisque la constitution de corpus représentatifs de l'édition numérique se heurte aux contraintes imposées par la *Loi sur le droit d'auteur*. Une modification la *Loi sur le droit d'auteur*, inspirée de l'Europe, pourrait certes permettre de concentrer une part d'énergie supplémentaire à la collecte d'un tel patrimoine éphémère. À la lecture du *Projet de loi C-32 – Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*<sup>40</sup>, force est de constater qu'une telle modification n'est pas envisagée à court terme. Il semble donc que le travail entamé depuis quelques années par BAnQ demeure, pour l'instant, l'unique solution assurant la conservation et la diffusion de publications numériques et des sites Internet, et ce, dans le respect du droit d'auteur.

39. *Code du patrimoine*, art. L.132-4.

40. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, Projet de loi C-32 (1<sup>re</sup> lecture), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature (Can.).